

Cent soixante et unième session

161 EX/10
PARIS, le 23 avril 2001
Original anglais

Point 3.3.2 de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITION D'ETABLISSEMENT DE L'INSTITUT UNESCO-IHE
POUR L'EDUCATION RELATIVE A L'EAU**

RESUME

Dans une lettre datée du 5 janvier 2001, adressée à la Présidente du Conseil exécutif, la délégation permanente des Pays-Bas auprès de l'UNESCO demandait, au nom du gouvernement de son pays, l'inscription de ce point à l'ordre du jour de la 161e session du Conseil exécutif.

Cette demande fait suite à un long processus de consultation engagé lors des préparatifs de la Conférence mondiale sur la science (Budapest, juin 1999) et qui a atteint son apogée à l'occasion du deuxième Forum mondial sur l'eau (La Haye, mai 2000) lorsque le Directeur général, quatre ministres du gouvernement néerlandais et le Président du Conseil de l'IHE ont signé un aide-mémoire en vue de l'étude de diverses possibilités de partenariat novateur. Le Conseil intergouvernemental du PHI a ultérieurement recommandé, à sa 14e session, de créer l'Institut de l'UNESCO pour l'éducation relative à l'eau en tant que partie intégrante de l'Organisation.

Le présent document contient le rapport du Directeur général, que complète l'évaluation de la proposition (annexe I).

Le profil d'activité de IHE et le projet de Statuts sont présentés par le gouvernement des Pays-Bas (annexes II et III respectivement).

Décision requise : paragraphe 21.

**RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL
SUR LA PROPOSITION D'ETABLISSEMENT DE L'INSTITUT
UNESCO-IHE POUR L'EDUCATION RELATIVE A L'EAU**

I. Introduction

1. Le présent document donne un aperçu général des possibilités et des avantages potentiels à long terme que la création d'un Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau apporterait aux Etats membres, en particulier en développement et à ceux qui, pour des raisons environnementales ou sociétales, sont confrontés à des problèmes liés à l'eau.

2. Le Conseil exécutif a décidé à sa 160e session que le Programme et budget pour 2002-2003 et la Stratégie à moyen terme pour 2002-2007, suivraient trois axes stratégiques. L'un d'entre eux, à savoir la promotion de la participation aux "sociétés du savoir" par le biais du renforcement des capacités et du partage des connaissances, est particulièrement pertinent. Le Conseil a en outre approuvé la lutte contre la pauvreté par le biais de l'éducation, de la science et de la culture comme l'un des thèmes transversaux de la prochaine Stratégie à moyen terme.

3. Le Conseil exécutif a également décidé à sa 160e session que, pour 2002-2003, la priorité principale du Secteur des sciences exactes et naturelles porterait sur les questions relatives à l'eau douce. La raison pour laquelle l'accent est mis sur les ressources en eau et les écosystèmes de soutien dans le (projet) de document 31 C/5 est simple : assurer la sécurité de l'eau au XXIe siècle est un objectif que nous partageons tous. Pour beaucoup, la pénurie d'eau ou l'inégalité d'accès à l'eau est le facteur essentiel du sous-développement et de la pauvreté. La croissance démographique continue de réduire la quantité d'eau douce disponible par habitant et la détérioration de la qualité de l'eau et les différends entre utilisateurs de ressources partagées aggravent la situation.

4. Le rôle moteur de l'UNESCO dans les domaines de la science, de l'éducation et de la formation relative à l'eau douce dans l'intérêt des Etats membres représente un engagement à long terme. Après avoir été l'un des partenaires de la Décennie hydrologique internationale (DHI) de 1965 à 1974, qui était une entreprise interinstitutions, et en avoir assuré le secrétariat, l'UNESCO assure depuis 1975 le secrétariat de son successeur, le Programme hydrologique international (PHI).

5. Depuis quelques années, les questions relatives à l'eau douce font de plus en plus l'objet de débats sur la scène politique internationale. Suite à une décision de l'Assemblée générale des Nations Unies, la Journée mondiale de l'eau est, depuis 1994, célébrée chaque année le 22 mars. En adoptant récemment la résolution 55/196, par laquelle elle proclame l'Année 2003 "Année internationale de l'eau douce", l'Assemblée générale des Nations Unies a une fois encore souligné l'importance croissante de l'eau.

6. Parallèlement aux réunions du système des Nations Unies et à d'autres réunions intergouvernementales, la tenue des Forums mondiaux de l'eau (WWF) du Conseil mondial de l'eau (organisés tous les trois ans depuis 1997), constitue une approche novatrice. La deuxième de ces manifestations, organisée en mars 2000 à La Haye, Pays-Bas, associait un forum ouvert et une réunion intergouvernementale. La Déclaration de cette dernière représente le dernier résumé en date des défis qui nous attendent. Elle définit notamment les orientations stratégiques à suivre, parmi lesquelles le développement et la diffusion des savoirs et de l'information.

7. Dans le discours qu'il a prononcé le jour de la clôture du forum (le 22 mars 2000, Journée mondiale de l'eau), le Directeur général rappelait qu'à sa dix-neuvième session extraordinaire, l'Assemblée générale des Nations Unies avait reconnu la "... nécessité urgente ... de renforcer les capacités des gouvernements et des institutions internationales ... de manière à mieux coordonner l'évaluation ... des ressources en eau". L'ensemble du système des Nations Unies était convenu de la nécessité d'un projet sur l'évaluation intégrée des ressources en eau douce qui aboutirait à la rédaction, tous les deux ans, d'un rapport sur la mise en valeur de l'eau dans le monde. Le Directeur général a annoncé qu'à la suite d'intenses consultations avec les partenaires du système des Nations Unies, des mesures avaient été prises pour que le Programme mondial des Nations Unies pour l'évaluation des ressources en eau (WWAP) soit lancé sous peu, l'UNESCO en accueillant le secrétariat.

8. Dans les mois qui se sont écoulés depuis, cette initiative a été officiellement entérinée par 23 organismes parmi lesquels le Sous-Comité du CAC sur les ressources en eau. Un programme à l'échelle du système des Nations Unies, comportant une large composante éducation, diffusion des connaissances et renforcement des capacités est donc désormais en place.

9. Si plus d'une vingtaine d'institutions et programmes spécialisés des Nations Unies s'intéressent à l'eau ou ont, sous une forme ou une autre, des obligations dans le domaine de l'eau, le Programme hydrologique international de l'UNESCO est le seul programme scientifique, et d'enseignement scientifique, relatif à l'eau de tout le système. Le rôle de chef de file de l'UNESCO dans ces domaines est reconnu par le Sous-Comité du CAC sur les ressources en eau. L'importance de l'éducation environnementale est également soulignée au paragraphe 33 de l'*Agenda pour la science - Cadre d'action*, adopté par la Conférence mondiale sur la science à Budapest en 1999.

II. Proposition d'établissement de l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau

10. Lors des préparatifs de la Conférence mondiale sur la science, un échange de correspondance sur la nécessité de forger des liens plus étroits entre l'UNESCO et l'IHE en se fondant sur une finalité commune a eu lieu entre l'UNESCO et le Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas. Il visait à tirer parti du potentiel de l'IHE pour atteindre les objectifs de l'UNESCO, tout en offrant à l'Institut un environnement adapté dans le cadre duquel apporter ses services à la communauté internationale.

11. Suite à la proposition faite par le gouvernement des Pays-Bas au deuxième Forum mondial de l'eau, le Directeur général de l'UNESCO, quatre ministres du gouvernement des Pays-Bas et le Président du Conseil de l'IHE ont signé un aide-mémoire en vertu duquel les parties convenaient d'étudier diverses possibilités afin d'établir un partenariat novateur tendant à la création d'un Institut international pour l'éducation relative à l'eau et de soumettre ultérieurement des propositions aux organes directeurs de l'UNESCO.

12. C'est dans ce contexte que le Directeur général a examiné la proposition du gouvernement des Pays-Bas de transformer l'Institut international d'études infrastructurelles, hydrauliques et environnementales (IHE), implanté à Delft (Pays-Bas), en un Institut de l'UNESCO pour l'éducation relative à l'eau et, de ce fait, en une partie intégrante de l'Organisation. Il a été dûment pris note de l'engagement du gouvernement des Pays-Bas d'accorder son soutien financier à l'Institut pour cinq ans et de son intention de le prolonger au-delà de cette période. Les possibilités qu'offre cette proposition sont évidentes : l'UNESCO et l'IHE partagent les mêmes objectifs dans le domaine de l'éducation relative à l'eau ; il existe

entre les deux organisations une finalité commune ; et elles se renforceraient et se compléteraient l'une l'autre. Le Directeur général a par conséquent informé le Conseil exécutif, à sa 160e session, de ce processus de consultation qui s'inscrivait dans le suivi de la Conférence mondiale sur la science (160 EX/11, par. 33).

13. L'établissement de l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau permettrait au Programme hydrologique international de l'UNESCO (PHI) d'améliorer la mise en oeuvre de sa politique internationale sur les sciences et l'éducation relatives à l'eau. L'Institut contribuerait utilement à la mise en oeuvre de la composante renforcement des capacités humaines du WWAP. Il assurerait un enseignement, une formation et une recherche de qualité et ferait également fonction de centre de référence international pour l'éducation relative à l'eau. Il contribuerait au renforcement et au développement d'autres universités et centres de recherche qui s'efforcent d'élargir le champ de connaissances et de compétences des professionnels du secteur de l'eau. Faire de l'IHE une partie intégrante de l'UNESCO améliorerait considérablement la capacité à long terme de l'Organisation de diffuser et de partager les connaissances liées à l'eau et mettrait pour longtemps les connaissances et les services de l'IHE à la disposition des Etats membres.

14. A sa 29e session, qui s'est tenue en avril 2000, le Bureau du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international a accueilli avec satisfaction et a vigoureusement approuvé cette initiative, considérée comme une importante activité de suivi de la Conférence mondiale sur la science, et a recommandé que le Conseil intergouvernemental du PHI l'entérine et en favorise la réalisation. A sa 14e session, en juin 2000, le Conseil intergouvernemental a dûment examiné le rapport du Secrétariat (document IHP/IC-XIV/INF.23) et adopté la résolution XIV-10.

(On trouvera le texte intégral des rapports de la 29e session du Bureau et de la 14e session du Conseil intergouvernemental du PHI dans la base de données UNESDOC.)

Encadré 1 - résolution XIV-10

RESOLUTION XIV-10

Institut UNESCO pour l'éducation relative à l'eau

Le Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international de l'UNESCO,

Prenant note du rapport du secrétariat du PHI (IHP/IC-XIV/Inf.23) concernant l'intention du gouvernement néerlandais de suggérer de transformer l'Institut international d'études infrastructurelles, hydrauliques et environnementales de Delft (IHE) en Institut de l'UNESCO pour l'éducation relative à l'eau, en guise de suivi de la Conférence mondiale sur la science,

Notant avec satisfaction que le gouvernement néerlandais se propose de financer cet Institut, qui restera implanté à Delft,

Considérant que le Bureau du PHI a approuvé cette initiative à sa 29^e session (IHP/BUR/XXIX/3, point 6.5 de l'ordre du jour),

Saluant	les importantes contributions et réalisations de l'IHE dans le domaine de l'éducation, ainsi que les partenariats établis avec les pays en développement au cours de ses 43 années d'existence,
Recommande	au Conseil exécutif et à la Conférence générale de l'UNESCO de créer l'Institut de l'UNESCO pour l'éducation relative à l'eau en tant que partie intégrante de l'Organisation, étant entendu que cet Institut contribuera à mettre en oeuvre le mandat du PHI dans le domaine de l'éducation ;
Lance un appel	aux Etats membres, aux OIG, aux ONG, aux donateurs et au secteur privé pour qu'ils soutiennent l'Institut par le biais de partenariats, de projets et par la constitution de réseaux.

15. La résolution souligne une réalité qui remonte à de nombreuses années, à savoir que l'IHE est un partenaire de longue date de l'UNESCO et, en particulier, des organes compétents de l'Organisation dans le domaine de l'eau. L'Institut a contribué à la formation de milliers de spécialistes de l'eau en étroite coopération avec le Programme hydrologique international de l'UNESCO (PHI). L'UNESCO et l'IHE ont, au fil des décennies, établi et cultivé un fructueux partenariat. En particulier, les activités de l'UNESCO dans le domaine de l'éducation relative à l'eau comme celles de l'IHE sont essentiellement axées sur le monde en développement.

16. L'annexe I analyse la faisabilité, sur les plans conceptuel, organisationnel et financier de la proposition telle qu'elle a été examinée au cours des consultations entre les représentants de l'UNESCO, du gouvernement des Pays-Bas et de l'IHE, dont l'aide-mémoire a donné le coup d'envoi. Elle comprend une liste annotée des critères stipulés par la résolution 83 (Projet de principes directeurs pour une mise en oeuvre rationnelle de la décentralisation), adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 30e session. Lors d'une séance d'information à l'adresse des délégués permanents, organisée conjointement, le 12 février 2001, par la délégation permanente des Pays-Bas et le Secteur des sciences exactes et naturelles de l'UNESCO, le recteur de l'IHE a présenté l'Institut et ses activités actuelles. L'annexe II donne un bref aperçu d'un certain nombre de celles-ci.

17. Le gouvernement des Pays-Bas a présenté au Conseil exécutif un projet de Statuts qui répond aux questions concernant tous les aspects juridiques, administratifs et de gestion de l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau dont la création est proposée et les modalités de transformation d'une fondation existante chargée de le soutenir. On trouvera ci-joint ce projet de Statuts qui constitue l'annexe III.

18. Le projet de Statuts a été élaboré par les autorités néerlandaises à l'issue d'un processus de consultation avec le Secrétariat de l'UNESCO.

19. Le Directeur général se félicite de la proposition d'établissement de l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau. Il convient que le transfert de cet Institut réputé pour l'intégrer à l'UNESCO ne pourrait qu'être profitable aux Etats membres, à l'UNESCO et aux Pays-Bas. Il reconnaît que forger des liens plus étroits de ce type pourrait même servir d'exemple à l'avenir et est pleinement conscient des avantages que cette proposition comporte pour les Etats membres, comme l'annexe I l'indique en détail. A ce stade, les Pays-Bas s'engagent à garantir le financement de l'Institut pour une période initiale de cinq ans. Un tel arrangement pourrait par conséquent être évalué au bout de quatre ans. C'est au Conseil

exécutif qu'il appartient de prendre position sur cet aspect et sur le projet de Statuts, qui devra être soumis au Comité juridique pour examen.

20. Le Directeur général invite le Conseil exécutif à analyser la proposition et les documents ci-joints en vue d'élaborer, dans l'intérêt des Etats membres, un partenariat novateur dans le domaine de l'éducation relative à l'eau.

21. Compte tenu du rapport qui précède, le Conseil exécutif souhaitera peut-être examiner le projet de décision ci-après :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant le paragraphe 33 de l'*Agenda pour la science - Cadre d'action*, adopté par la Conférence mondiale sur la science à Budapest en juillet 1999,
2. Prenant note de la résolution XIV-10 adoptée par le Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI) en juin 2000,
3. Ayant examiné le document 161 EX/10, qui contient le projet de Statuts et les documents d'information pertinents,
4. Se félicitant de la proposition du gouvernement des Pays-Bas,
5. Satisfait des résultats des discussions qui ont eu lieu jusqu'à ce jour entre le Directeur général, le gouvernement des Pays-Bas et l'IHE,
6. Recommande à la Conférence générale d'approuver l'établissement de l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau et d'en examiner plus avant, amender si nécessaire, et approuver les Statuts.

ANNEXE I

PRESENTATION DE L'INSTITUT UNESCO-IHE POUR L'EDUCATION RELATIVE A L'EAU DONT LA CREATION EST PROPOSEE

La présente annexe résume, sur différents plans, la faisabilité de la proposition de créer l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau. Elle fait référence au projet de Statuts de l'Institut (voir *annexe III*), présenté par le gouvernement des Pays-Bas.

Elle résume les avantages de cette proposition pour :

- les Etats membres ;
- l'UNESCO - Organisation dans son ensemble ;
- l'UNESCO - Secteur des sciences exactes et naturelles (Programme hydrologique international) ;
- l'UNESCO - Secteur de l'éducation (chaires UNESCO et réseau UNITWIN) ;
- l'UNESCO - Secteur des sciences sociales et humaines (COMEST) ;
- les projets de documents 31 C/4 et 31 C/5 ;
- le système des Nations Unies (Sous-Comité du CAC sur les ressources en eau) ;
- l'IHE.

1. Faisabilité conceptuelle

- Pour les *Etats membres de l'UNESCO*, les principaux avantages entrant en ligne de compte sont :
 - (a) l'amélioration de possibilités durables d'enseignement et de formation pour des professionnels de l'eau venant de pays en développement et de pays en transition ;
 - (b) le renforcement des établissements nationaux d'éducation relative à l'eau par le biais de partenariats et de la constitution de réseaux de collaboration ;
 - (c) l'amélioration des capacités de gestion intégrée des ressources en eau grâce au transfert des connaissances, au renforcement des capacités humaines et institutionnelles et aux services de consultants.
- Pour l'*UNESCO*, les principaux avantages entrant en ligne de compte sont :
 - (a) la possibilité de fournir aux Etats membres de meilleurs services en matière d'éducation relative à l'eau :
 - l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau renforcera les établissements nationaux d'enseignement des Etats membres par le biais de partenariats ;
 - en tirant parti du réseau d'anciens élèves de l'IHE et de ses partenariats opérationnels de par le monde, l'UNESCO développera son propre réseau de collaborateurs ;

- (b) une efficacité accrue pour remplir son mandat dans le domaine du renforcement des capacités de gestion des ressources en eau :
 - la création de l'Institut proposé, qui reposera sur le soutien financier des Pays-Bas et d'autres sources extrabudgétaires, renforcera considérablement la décision stratégique de l'UNESCO de privilégier les questions relatives à l'eau ;
 - (c) une capacité accrue de traitement des questions internationales relatives à l'eau :
 - l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau doit être considéré comme un organisme potentiel d'exécution de la phase opérationnelle du Programme mondial pour l'évaluation des ressources en eau (WWAP) ;
 - les synergies entre le WWAP et les activités éducatives de l'UNESCO - et du PHI en particulier - seront optimisées grâce à la participation directe de la Division des sciences de l'eau de l'UNESCO et à son rôle de coordination ;
 - (d) la visibilité accrue de l'Organisation et le renforcement de sa position au sein du système des Nations Unies et parmi les autres instances internationales :
 - l'UNESCO sera en mesure de conserver et d'étendre son rôle de chef de file et de catalyseur dans les domaines de l'éducation et de la recherche relatives à l'eau dans l'ensemble du système des Nations Unies et au-delà ;
 - l'eau devrait rester au coeur des préoccupations internationales pendant les décennies à venir. L'UNESCO pourrait conforter sa forte contribution à ce processus et son rôle de chef de file dans les domaines des sciences de l'eau et de l'éducation relative à l'eau.
- Pour le *Secteur des sciences exactes et naturelles/Programme hydrologique international (PHI)*, les principaux avantages sont les suivants :
 - (a) la capacité et l'infrastructure de l'IHE en matière d'éducation complètent et renforcent la composante éducative du PHI ;
 - (b) les cours liés au PHI et autres activités de formation et formation permanente pourraient bénéficier des conseils professionnels du nouvel Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau de son expérience de la constitution de réseaux. Ces activités pourraient ultérieurement donner lieu à la création de centres de collaboration ;
 - (c) grâce à la capacité de développement des ressources humaines de l'Institut, le PHI pourrait élaborer et proposer des modules spéciaux d'enseignement, de formation et de sensibilisation. Les concepts éducatifs et ceux destinés à sensibiliser le public pourraient être testés par l'Institut qui servirait au PHI de "mécanisme de diffusion" ;
 - (d) le PHI pourrait offrir des services normatifs internationaux et améliorer la garantie de la qualité de l'éducation relative à l'eau aux niveaux des diplômes et de la formation professionnelle permanente dans le monde entier ;

- (e) d'autres programmes environnementaux du secteur peuvent bénéficier de l'approche thématique intégrée de l'IHE.
- Les avantages possibles pour le *programme UNITWIN et chaire UNESCO* du Secteur de l'éducation sont résumés ci-après :
 - (a) des possibilités de stages sabbatiques "sur place" peuvent être offertes à des titulaires de chaires UNESCO dans des domaines d'étude et de recherche correspondant au profil de l'Institut ;
 - (b) les réseaux UNITWIN de l'UNESCO relatifs à l'eau profiteraient des programmes de l'Institut proposé visant à établir des réseaux ;
 - (c) les efforts interdisciplinaires (intersectoriels) de l'UNESCO seraient renforcés.
- Avantages possibles pour la contribution de l'UNESCO aux aspects éthiques des sciences et de la gestion de l'eau dans le cadre de la Sous-Commission de la *COMEST*, sur l'éthique de l'eau douce (Secteur des sciences sociales et humaines).

L'Institut financera deux réseaux :

- (a) RENEW, qui relève de la COMEST/SHS (Réseau de recherche et d'enseignement pour une utilisation éthique de l'eau) ; et
 - (b) "GOUTTE of Water", qui relève du PHI (Organisation mondiale des universités pour l'éducation, la formation et l'éthique relatives à l'eau).
- En ce qui concerne les documents *31 C/4* et *31 C/5* qui sont en cours d'élaboration, les deux thèmes transversaux, à savoir :
 - l'élimination de la pauvreté
 - les nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC)

pourraient profiter de la création de l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau.

- (a) Les activités actuelles de l'IHE contribuent déjà à l'objectif d'ensemble et à plusieurs objectifs stratégiques définis pour les sciences de l'eau dans le document *31 C/4*.
- (b) L'Institut sera utile à la mise en oeuvre du programme relatif à l'eau défini dans le document *31 C/5* et mettra l'accent sur l'axe d'action 2 : Interactions de l'eau et sécurité.
- (c) Les services de l'Institut devront rester axés sur les pays en développement et les pays en transition. Il est admis que le développement des capacités des ressources humaines est une condition préalable à une réduction durable de la pauvreté.
- (d) L'IHE joue un rôle déterminant dans le domaine des TIC. C'est à l'Institut que la nouvelle "discipline" qu'est l'hydro-informatique a été conçue et qu'a été mis au point un module éducatif du niveau de la maîtrise ès sciences.

- ***Sous-Comité du CAC sur les ressources en eau***

L'UNESCO est clairement chargée d'assumer le rôle de chef de file dans les domaines de la science et de l'éducation ; par conséquent, le Sous-Comité tout entier soutient l'UNESCO dans l'exercice de cette fonction au profit de toutes les institutions et de leurs propriétaires communs, les Etats membres.

- Les avantages de l'opération pour l'**IHE** peuvent être résumés comme suit :
 - (a) l'IHE a un mandat international mais est, dans sa forme, une organisation nationale. En tant qu'Institut de l'UNESCO - financé durablement par des crédits extrabudgétaires - cette dimension internationale sera renforcée, ce qui facilitera l'accès des Etats membres à ses services ;
 - (b) l'IHE peut également apporter un concours plus direct en participant "de l'intérieur" aux efforts pédagogiques relatifs à l'eau d'autres institutions des Nations Unies ;
 - (c) il peut établir des partenariats à des fins et dans un cadre véritablement internationaux ;
 - (d) tels sont également les avantages souhaités par le gouvernement des Pays-Bas.

2. Faisabilité organisationnelle et budgétaire

On cherche, en transformant un établissement (national) existant (l'IHE) en Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau, à créer un partenariat d'un type nouveau. Il faudrait perfectionner, plutôt que changer, le mode de fonctionnement de l'IHE, qui a fait ses preuves et donné de bons résultats, afin de créer une situation profitable à tous, surtout aux Etats membres. La création et le fonctionnement de l'Institut proposé n'aura aucune incidence sur le budget ordinaire de l'Organisation.

Il est prévu qu'à l'avenir l'Institut de l'UNESCO ne compte qu'un petit nombre de fonctionnaires de l'Organisation, à savoir le directeur et les directeurs adjoints uniquement, leurs postes étant financés par des ressources extrabudgétaires.

L'actuelle Fondation de l'IHE continuera d'exister en tant que propriétaire des installations matérielles et employeur du reste du personnel. Elle aura pour unique objectif de soutenir le futur Institut de l'UNESCO en lui fournissant les installations et en y détachant le personnel enseignant et de recherche ainsi que le personnel administratif et technique nécessaires. Le personnel détaché travaillera directement sous l'autorité du Directeur de l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau.

L'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau et la Fondation de l'IHE concluront un accord spécifiant les termes de ce soutien, les mécanismes de contrôle interne et externe et le processus d'examen. Les engagements financiers du gouvernement des Pays-Bas vis-à-vis de l'Institut de l'UNESCO et, par le biais de celui-ci, ou directement, envers la Fondation de l'IHE, y compris leurs mécanismes de renouvellement, seront spécifiés dans l'Accord de Siège.

Bien que l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau dont la création est proposée constitue plutôt un nouveau partenariat d'un caractère original qu'une nouvelle unité décentralisée de l'Organisation, son concept et l'autonomie fonctionnelle envisagés ont été analysés à la lumière de la résolution 30 C/83 (*Projet de principes directeurs pour une mise en oeuvre rationnelle de la décentralisation*) adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 30e session.

Les critères fondamentaux, tels que résumés dans la résolution 30 C/83, ont été respectés tout au long du processus de conception et de consultation qui a présidé la présentation de la proposition d'établissement de l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau, comme en atteste la liste commentée desdits critères présentée ci-après. La numérotation des paragraphes reprend celle de la résolution 30 C/83.

1.

- (a) *Il doit être démontré que la création de l'unité décentralisée est le moyen le plus efficace d'atteindre les objectifs approuvés par la Conférence générale.*

Observations : Comme indiqué aux paragraphes 10, 13 et 15 du document et à la section 1 de la présente annexe, la réalisation des objectifs de programme du PHI, ainsi que d'autres axes d'action du document 30 C/5 et du projet de 31 C/5 seront favorisés par la création de l'Institut proposé.

- (b) *Toute décision visant à créer une unité décentralisée devrait être prise en consultation et liaison avec la commission nationale concernée.*

Observations : La Commission nationale des Pays-Bas pour l'UNESCO a été parfaitement informée du processus de consultation et y a pleinement participé. Son Président fait partie du Comité de rédaction qui a établi l'annexe III et l'actuel recteur de l'IHE est membre de la Commission.

- (c) *Le mandat de l'unité décentralisée doit être strictement limité aux programmes et activités de l'UNESCO.*

Observations : L'étude des possibilités de nouer un partenariat étroit entre l'UNESCO et l'IHE a reposé sur ce qui est perçu comme une finalité commune aux deux instances dans le domaine concerné, à savoir l'éducation relative à l'eau. Les Statuts garantiront la conformité du mandat de l'Institut aux programmes et activités décidés par la Conférence générale.

- (d) *Les ressources destinées au financement de l'unité décentralisée - y compris ses dépenses de programme, de personnel et de fonctionnement - doivent être identifiées et énoncées clairement dans le Programme et budget.*

Observations : L'Institut proposé sera entièrement financé par le pays hôte, par ses programmes de bourses et par d'autres sources extrabudgétaires. L'IHE tel qu'il existe actuellement a prouvé qu'il était capable d'obtenir ce type de fonds. L'autonomie nécessaire pour que l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau puisse continuer de le faire doit être garantie. Il serait possible, en tirant parti de l'infrastructure éducative de l'Institut, que celui-ci exécute directement certaines activités éducatives du PHI en utilisant la composante correspondante du budget ordinaire du Programme

hydrologique. Aucune augmentation du budget du Programme ordinaire, des coûts de fonctionnement ou de personnel n'est envisagée ; par conséquent, la création de l'Institut n'a pas d'incidence financière sur le budget ordinaire de l'UNESCO.

- (e) *Les activités menées par l'unité décentralisée doivent être clairement complémentaires de celles des secteurs et programmes existant au Siège ou d'autres unités décentralisées de l'UNESCO, de manière à éviter les doubles emplois.*

Observations : Les activités éducatives de l'Institut UNESCO-IHE et du PHI seront synchronisées, ce qui aura non seulement pour effet d'éviter les doubles emplois, mais devrait plutôt renforcer lesdites activités. Le secrétariat du PHI, au Siège de l'UNESCO, pourra se concentrer davantage sur les questions de politique de l'éducation relatives à l'eau et de coordination. Par le biais des réseaux régionaux de l'IHE, les bureaux régionaux et les bureaux de l'UNESCO chargés de groupes de pays, ainsi que les initiatives régionales ayant des liens avec l'UNESCO, gagneront de nouveaux partenaires compétents.

- (f) *L'unité décentralisée doit coordonner ses activités et chaque fois que possible partager des installations avec les structures de représentation locale des autres institutions spécialisées, fonds et programmes du système des Nations Unies.*

Observations : L'IHE coopère déjà activement avec plusieurs institutions spécialisées et programmes du système des Nations Unies (PNUD, Banque mondiale). Ces contacts devraient même pouvoir s'intensifier lorsque l'Institut fera partie de l'UNESCO. L'Institut de l'UNESCO proposé peut être considéré comme le centre chargé de l'enseignement supérieur sur les questions relatives à l'eau douce de l'ensemble du système des Nations Unies.

- (g) *L'unité décentralisée doit faire l'objet périodiquement d'un examen du Conseil exécutif qui formulera une recommandation en vue de la prise d'une décision sur son avenir. Dans le cas des instituts, cet examen doit être effectué tous les quatre ans. Dans le cas des autres unités décentralisées, il doit être effectué tous les deux ans.*

Observations : L'examen périodique dont l'Institut doit faire régulièrement l'objet de la part du Conseil exécutif est prévu dans le projet de Statuts de l'Institut proposé. Voir en outre la section 3, "Analyse des risques "possibles" de la présente annexe.

- (h) *L'examen de l'unité décentralisée par le Conseil exécutif devrait se faire compte tenu de l'évaluation effectuée par les commissions nationales concernées.*

Observations : Idem.

2. *Les unités décentralisées doivent être régies par un ensemble de règles et procédures administratives et financières communes. Les motifs de dérogation exceptionnelle à ces règles et procédures normalisées doivent être communiqués au Conseil exécutif pour examen et approbation.*

Observations : Le projet de Statuts ci-joint, présenté par les Pays-Bas (voir annexe III) et toutes modifications qui y seraient le cas échéant apportées, seraient complétés par de nouveaux règlements et règles approuvés conformément aux procédures voulues.

3. *La représentation locale commune des organismes des Nations Unies ou l'envoi de missions de longue durée chargées d'une tâche précise sont préférables à la création d'unités décentralisées. La priorité doit être donnée à cet égard aux pays les moins avancés.*

Observations : L'Institut a pour objectif de fournir des services éducatifs et services consultatifs connexes et de mettre des institutions sur pied dans les pays en développement. L'éducation est un engagement à long terme. La résolution du problème de l'eau à l'échelle mondiale devrait également prendre plusieurs décennies. La création d'un Institut international pour l'éducation relative à l'eau en tant qu'organe décentralisé de l'UNESCO est justifiée.

4. *Les unités décentralisées sont normalement des bureaux régionaux et sous-régionaux polyvalents. Un bureau de l'UNESCO à l'échelon national ne peut être envisagé que dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée.*

Observations : Ce point n'est pas directement applicable à l'Institut dont la création est proposée.

5. *Le Conseil exécutif doit recevoir tous les deux ans à sa session d'automne, pour examen, approbation et transmission au Commissaire aux comptes, un rapport d'évaluation exhaustif sur les activités de toutes les unités décentralisées au cours de l'année précédente ainsi que sur leurs résultats. Sur demande du Conseil exécutif, un rapport intérimaire sur les mesures prises pourra être fourni annuellement.*

Observations : Cette exigence est prévue à l'article V.1 (d) du projet de Statuts (voir annexe III).

3. Analyse des risques possibles

Le tableau ci-après indique les risques potentiels et les mécanismes envisagés pour y faire face lors de la création de l'Institut et pendant sa durée de fonctionnement.

Risques potentiels	Mesures de précaution	Mesures correctives
1. Le gouvernement des Pays-Bas ne renouvelle pas son soutien financier au-delà de la période pour laquelle il s'est engagé.	Le gouvernement des Pays-Bas fournit à l'UNESCO le soutien extrabudgétaire nécessaire au personnel de l'Organisation. Une partie de la subvention des Pays-Bas est réservée aux indemnités de licenciement gérées par l'Institut.	L'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau est fermé. Le personnel de l'UNESCO est indemnisé conformément aux Statuts et Règlement du personnel de l'UNESCO, en utilisant la partie de la subvention des Pays-Bas réservée à cette fin, sans frais aucun pour l'UNESCO, comme le stipule

<p>2. Le fonctionnement/développement de l'Institut n'est pas pleinement conforme aux objectifs définis par la Conférence générale de l'UNESCO.</p>	<p>La politique éducative de l'Institut sera décidée par son Conseil d'administration au sein duquel le Programme hydrologique international de l'UNESCO est représenté.</p> <p>Le Directeur de l'Institut présentera chaque année un rapport au Directeur général de l'UNESCO.</p> <p>Des rapports biennaux, qui devront être examinés par le biais du Conseil intergouvernemental du PHI, seront établis.</p> <p>Un an avant la prolongation du soutien financier des Pays-Bas, un organisme indépendant procédera à une évaluation externe à la demande des Pays-Bas et de l'UNESCO.</p>	<p>l'Accord opérationnel entre l'UNESCO et le gouvernement des Pays-Bas.</p> <p>Mise en oeuvre des rectifications recommandées, conformément aux instructions du Directeur général de l'UNESCO, et/ou à l'avis du Conseil/des vérificateurs aux comptes.</p>
---	---	--

ANNEXE II

INSTITUT INTERNATIONAL D'ETUDES INFRASTRUCTURELLES, HYDRAULIQUES ET ENVIRONNEMENTALES (IHE)

L'IHE a pour mission de contribuer à l'éducation et à la formation de professionnels compétents et de renforcer les capacités des centres d'enseignement et de recherche et d'autres organisations qui travaillent dans les domaines de l'eau, de l'environnement et des infrastructures dans les pays en développement et les pays en transition.

Pour s'acquitter de sa mission, l'IHE :

- élabore et met en oeuvre des programmes d'enseignement, de formation et de recherche agréés et adaptés à la demande ;
- établit et favorise des partenariats entre centres d'enseignement et de recherche et organisations professionnelles ;
- entretient et développe un réseau mondial d'instituts participants.

Actuellement, l'IHE est une fondation privée, à but non lucratif de droit néerlandais. Il est dirigé par un Conseil d'administration au sein duquel siègent des représentants de plusieurs ministères néerlandais. L'Institut compte 160 employés permanents, dont 90 assument des fonctions d'enseignement/recherche. Plus de 450 conférenciers appartenant à d'autres établissements d'enseignements et de recherche et à des organismes professionnels sont régulièrement invités, ce qui lui garantit un très vaste corpus de connaissances et un grand intérêt pratique. Le budget annuel de l'IHE est d'environ 21 millions de dollars des Etats-Unis, dont 30 % garantis par le budget du Ministère des sciences et de l'éducation et 50 % supplémentaires fournis par le biais de crédits de l'Agence néerlandaise pour le développement (une direction générale du Ministère des affaires étrangères). Le reste provient d'autres ministères (des travaux publics, de la santé publique, de l'environnement, de l'agriculture, etc.), d'institutions du système des Nations Unies, de la Banque mondiale, de l'Union européenne, d'organismes donateurs et d'entreprises privées. L'IHE abrite plusieurs réseaux internationaux comme par exemple CAPNET (PNUD/une initiative du Partenariat mondial pour l'eau) et l'IRC (Centre international de l'eau et de l'assainissement du Conseil de coopération pour l'approvisionnement en eau et l'assainissement).

L'IHE est une référence en matière de renforcement des capacités humaines et de gestion de l'eau et des ressources environnementales. L'Institut et l'UNESCO entretiennent de longue date (depuis le début de la Décennie hydrologique internationale) une coopération fructueuse.

Les diplômes et cours de maîtrise de l'IHE sont associés au PHI. La coopération avec l'IHE n'a aucune incidence sur le budget ordinaire du PHI.

Les exemples ci-après illustrent la finalité commune de l'UNESCO et de l'Institut et leur complémentarité :

- **Renforcement des capacités** : depuis 1989, l'IHE et l'Université de Sanaa au Yémen coopèrent afin de faire face à la catastrophique pénurie d'eau qui menace de frapper sous peu le pays. L'IHE a élaboré un programme qui a été financé par le Ministère néerlandais de la coopération pour le développement. Dans un premier temps, l'IHE a offert des cours de formation de troisième cycle en hydrologie, gestion des ressources en eau et ingénierie sanitaire à plus de 100 professionnels travaillant dans les divers établissements du secteur de l'eau. Dans un deuxième temps, l'IHE a concentré ses efforts sur le renforcement de l'organisme local chargé de renforcer les capacités, à savoir l'Université de Sanaa, en offrant des études du niveau du Ph. D. à des membres du personnel universitaire auxiliaires ou débutants. L'IHE et l'Institut économique néerlandais ont en outre financé la création d'un Centre de l'environnement et de l'eau chargé de diriger la formation au sein de l'Université de Sanaa. Ce centre organise déjà des cours de formation à la gestion des ressources en eau, à la sélection des sites des barrages, à la supervision des forages et à l'évaluation de l'impact sur l'environnement. De plus, il effectue désormais aussi des recherches sur l'hydrogéologie des deltas du Tuban et de l'Abyan, au sud du Yémen, la réalimentation des oueds et la fourniture d'eaux souterraines aux fins de l'alimentation en eau potable d'un certain nombre de zones rurales.
- **Evaluation des besoins de gestion des ressources en eau, de la lutte contre la pauvreté et de la consolidation de la paix par le biais de la science et de l'éducation** : les populations des Etats riverains du bassin du Nil sont confrontées à des défis considérables. La pauvreté, l'instabilité politique, une croissance démographique rapide et la dégradation de l'environnement caractérisent la situation du bassin et pourtant le Nil offre de grandes possibilités de développement socio-économique régional. En 1998, les Etats riverains du Nil se sont regroupés en une instance de dialogue, l'initiative pour le bassin du Nil, afin de parvenir à un développement socio-économique durable grâce à une exploitation et à une mise en valeur équitables de leurs ressources en eau communes du bassin du Nil. Ils sont convenus d'une vision commune portant sur quatre thèmes, dont la formation appliquée, c'est-à-dire le soutien spécifique aux universités, le transfert ciblé de connaissances, la construction de centres d'enseignement et de recherche, etc. L'IHE a été invité à fournir des services consultatifs en vue de la mise en oeuvre de cette composante "formation appliquée". L'Institut a effectué des évaluations par pays en se basant sur une méthode participative, c'est-à-dire en fondant son évaluation sur l'opinion des parties prenantes locales, les spécialistes du secteur de l'eau et des représentants des établissements de formation, d'enseignement et de recherche, par exemple. Des thèmes de recherche et de formation ont été définis et des besoins en matière de renforcement des capacités identifiés sur cette base. En juillet 2000, les résultats ont été présentés à Addis-Abeba, Ethiopie.
- **Pénurie d'eau et dessalinisation** : de nos jours, 470 millions de personnes environ vivent dans des régions caractérisées par une sévère pénurie d'eau. Dans le même temps, 70 % de la population mondiale vit à 80 km au plus de la mer. Etant donné que l'eau de mer est disponible en quantités quasi illimitées, la dessalinisation pourrait fournir un approvisionnement durable en eau à de nombreuses municipalités et à de nombreux secteurs industriels. Il n'est donc pas surprenant que certains

experts prédisent que le XXI^e siècle sera celui de la dessalinisation. Actuellement, le processus de dessalinisation est basé sur la distillation, qui exige de grandes quantités d'énergie, c'est pourquoi les usines de distillation sont généralement couplées à des centrales électriques. La consommation d'énergie est importante et l'opération par conséquent coûteuse, raison pour laquelle on a mis au point d'autres méthodes, comme par exemple la technologie des membranes. L'IHE s'intéresse de près à la recherche appliquée et fondamentale relative à la technologie des membranes et contribue donc à la mise au point de processus de dessalinisation moins gourmands en énergie, aux coûts d'investissement spécifiques plus faibles, pour lesquels les usines sont plus rapides à construire et bénéficient d'une capacité de production relativement facile à augmenter. L'objectif ultime est de fournir de l'eau douce potable au coût le plus faible possible.

- **Gestion durable de l'eau et lutte contre la pauvreté** : le lac Taihu est situé dans l'est de la Chine, à l'ouest de Shanghai. C'est l'un des cinq grands lacs d'eau douce du pays. Au total, environ 34 millions de personnes vivent tout autour, soit une densité de population estimée à 910 personnes au km². La région fournit 13 à 14 % du produit national brut, 3 % de la production alimentaire nationale, 11 % des produits d'eau douce et 25 % de la production de poissons d'eau douce du pays. Bref, le lac a une forte incidence sur le développement économique chinois. Le rapide développement industriel et agricole, ainsi que la forte croissance démographique, ont entraîné une augmentation considérable de la quantité de polluants qui y sont déversés et une grave détérioration de la qualité de l'eau. Dans le cadre d'un projet financé conjointement par les gouvernements chinois et néerlandais, l'IHE en coopération avec un certain nombre d'institutions chinoises, est en train d'établir un plan directeur intégré visant à la mise en place d'un cadre de gestion systématique d'ensemble destiné à faciliter l'amélioration constante de la qualité de l'eau qui aboutira à la remise en état progressive des écosystèmes ainsi qu'à un développement économique durable de la région.
- **Formation à la gestion de l'eau à l'intention des spécialistes de l'eau** : l'IHE propose des cours de brève durée destinés à familiariser les participants aux nouveaux concepts, théories, centres d'intérêts et initiatives liés à la gestion intégrée de l'eau, à la gestion des bassins fluviaux et à la gestion des zones humides. De tels cours ont récemment été organisés à Djakarta (Indonésie), Belo Horizonte (Brésil) et Dar es-Salaam (Tanzanie). A Djakarta, 25 participants venus de sept pays asiatiques (Indonésie, Philippines, Viet Nam, Inde, Pakistan, Sri Lanka et Bangladesh) ont pu discuter et échanger des idées sur certains aspects communs de l'évolution récente du secteur de l'eau, comme la privatisation des services relatifs à l'eau et les problèmes connexes qui vont de pair.

ANNEXE III

PROJET DE STATUTS DE L'INSTITUT UNESCO-IHE POUR L'EDUCATION RELATIVE A L'EAU ET NOTE EXPLICATIVE DU GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS

Présenté par les Pays-Bas

Article premier - Définitions

Sauf mention contraire dans le texte :

Conseil s'entend du Conseil d'administration de l'Institut

Président s'entend du Président du Conseil

Acte constitutif s'entend de l'Acte constitutif de l'UNESCO

Directeur s'entend du Directeur de l'Institut

Directeur général s'entend du Directeur général de l'UNESCO

Conseil exécutif s'entend du Conseil exécutif de l'UNESCO

Comité exécutif s'entend du Comité exécutif tel qu'il est prévu dans les présents Statuts

Conférence générale s'entend de la Conférence générale de l'UNESCO

Institut s'entend de l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau

Fondation de l'IHE s'entend de la Fondation de l'Institut international d'études infra-structurelles, hydrauliques et environnementales de Delft, Pays-Bas

Accord opérationnel s'entend de l'Accord entre l'UNESCO et le gouvernement des Pays-Bas concernant les contributions financières et autres, des Pays-Bas au fonctionnement de l'Institut.

Personnel s'entend du personnel de l'Institut, qui comprend des fonctionnaires de l'UNESCO et du personnel n'appartenant pas à l'UNESCO

Statuts s'entend des Statuts de l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau

UNESCO s'entend de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Article II - Statut juridique de l'Institut

1. Il est créé, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dont il sera partie intégrante, un Institut de l'UNESCO pour l'éducation relative à l'eau. Dans ce cadre, l'Institut jouit de l'autonomie fonctionnelle nécessaire à la réalisation de ses objectifs. Il porte le nom d'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau.
2. Toutes les activités de l'Institut, agissant dans l'exercice de l'autonomie dont il jouit, doivent être conformes aux présents Statuts, ainsi qu'aux décisions pertinentes de la Conférence générale et du Conseil exécutif.
3. L'Institut aura son siège à Delft, Pays-Bas.

Article III - Mission, buts et fonctions

1. Dans le cadre du mandat de l'UNESCO dans les domaines de l'éducation et de la science, l'Institut a pour mission :
 - (a) de renforcer et de mobiliser dans le monde entier les services d'éducation et les connaissances sur lesquels repose la gestion intégrée de l'eau ;
 - (b) contribuer à satisfaire les besoins des pays en développement et des pays en transition en matière de renforcement des capacités relatives à l'eau.
2. A cette fin, l'Institut privilégiera les objectifs suivants :
 - (a) faire fonction d'organe normatif pour les programmes d'éducation relative à l'eau du troisième cycle et pour la formation professionnelle permanente, en tirant parti de l'expérience de l'IHE, du Programme hydrologique international de l'UNESCO et d'autres expériences pertinentes ;
 - (b) élaborer et exécuter des programmes d'éducation et de recherche à la pointe du progrès, y compris des programmes de troisième cycle et de formation professionnelle permanente en ayant recours à des programmes multisites et au téléenseignement, sur tous les aspects de la gestion intégrée de l'eau, s'adressant à des spécialistes et à des décideurs débutants, en milieu de carrière ou chevronnés, travaillant avec des pays en développement et des pays en transition et au sein de tels pays ;
 - (c) créer et renforcer des réseaux d'établissements d'enseignement dans le secteur de l'eau et faire, pour les experts et les professionnels, office de centre international d'échange d'information et de connaissances scientifiques et techniques sur tous les aspects de la gestion intégrée de l'eau, en renforçant les capacités de ses partenaires, comme les institutions et organisations régionales chargées de l'éducation et du secteur de l'eau, en offrant à tous des compétences égales et complémentaires susceptibles d'accroître le corpus global de connaissances des réseaux et forums.
 - (d) contribuer par le biais de la recherche et de l'éducation à l'évaluation régulière de la disponibilité et de l'utilisation de l'eau de par le monde et faciliter l'échange d'information et de connaissances sur ces deux sujets ;

- (e) aider à étudier les problèmes d'enseignement de la gestion intégrée de l'eau que posent les programmes d'assistance aux pays en développement ;
 - (f) aider les organisations internationales et les initiatives mondiales à coordonner et exécuter leurs programmes respectifs liés à l'eau ;
 - (g) entamer et faciliter le dialogue sur les grandes orientations internationales concernant les fondements scientifiques et techniques des questions relatives à la gestion de l'eau.
3. L'Institut remplit les fonctions suivantes :
- (a) une fonction normative à l'échelon international pour les programmes d'éducation relative à l'eau du troisième cycle et la formation professionnelle permanente ;
 - (b) une fonction de renforcement des capacités ;
 - (c) une fonction d'éducation, de formation et de recherche ;
 - (d) une fonction de créateur et de gestionnaire de réseaux reliant des institutions et des organisations responsables de l'éducation et du secteur de l'eau dans le monde entier ;
 - (e) une fonction de "forum politique" pour les Etats membres de l'UNESCO et autres parties prenantes ;
 - (f) une fonction de consultation sur l'éducation relative à l'eau.

Article IV - Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration se compose de 13 personnes choisies pour leurs éminentes capacités dans les domaines correspondant aux objectifs de l'Institut et siégeant à titre personnel. Ces personnes sont élues ou nommées comme suit :
2. Six (6) personnes élues par le Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international, qui représentent chacune un groupe électoral de l'UNESCO ; et
3. Sept (7) personnes nommées par le Directeur général, parmi lesquelles :
 - (a) deux (2) personnes provenant d'organismes, d'institutions et du secteur privé. Le Directeur général consulte ces entités avant toute nomination ;
 - (b) deux (2) personnes, dont une (1) provenant d'associations internationales professionnelles du secteur de l'eau et une (1) choisie parmi les anciens élèves de l'IHE et représentant les associations d'anciens élèves de l'Institut du monde entier, après consultation de ces organismes ;
 - (c) trois (3) personnes sur recommandation du gouvernement des Pays-Bas.
4. Le Conseil élit son président, choisi parmi ses membres, pour un mandat de quatre (4) ans.

5. Le mandat de tous les membres est de quatre (4) ans et tous sont rééligibles plusieurs fois.
6. Le Directeur général ou son/sa représentant(e) a le droit d'assister à toutes les sessions du Conseil sans droit de vote.
7. Le Conseil peut inviter des observateurs, selon qu'il le juge utile.
8. Le Directeur de l'Institut est le Secrétaire du Conseil.

Article V - Fonctions du Conseil d'administration

1. Le Conseil exerce les fonctions suivantes :
 - (a) il détermine, dans le cadre fixé par la Conférence générale, l'orientation générale et la nature des activités de l'Institut en établissant un ensemble de directives en vue de l'élaboration du programme de l'Institut, notamment en ce qui concerne l'équilibre des priorités ;
 - (b) il adopte le programme de travail et le budget estimatif correspondant ;
 - (c) il examine le rapport biennal et les autres rapports sur les activités et les dépenses annuelles de l'Institut qui sont établis par le Directeur, et conseille ce dernier sur l'exécution, l'évaluation et le suivi du programme de l'Institut et sur toutes les questions qu'il est susceptible de porter à son attention ;
 - (d) il présente au Conseil exécutif et à la Conférence générale le rapport biennal sur les activités de l'Institut ;
 - (e) il soumet, par le biais du Directeur général, des propositions au Conseil exécutif et au Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international, afin que la Conférence générale prenne des mesures appropriées eu égard au programme de travail de l'Institut.

Article VI - Fonctionnement du Conseil d'administration

1. Le Conseil se réunit une fois par an en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de sept de ses membres, du Directeur ou du Directeur général.
2. Le Président et les membres du Conseil ne sont pas rémunérés. L'Institut prend à sa charge leurs frais de voyage et leur verse une indemnité journalière de subsistance lorsqu'ils effectuent un voyage officiel pour le compte de l'Institut.
3. Le Conseil adopte son Règlement intérieur à la majorité simple de tous les membres présents et votants.
4. Le quorum nécessaire pour que le Conseil puisse prendre des décisions est de sept (7) membres.

5. Le Conseil établit un Comité exécutif selon les modalités ci-après :
 - (a) le Comité exécutif est composé du Président et de deux (2) autres membres, choisis par le Conseil en son sein, à savoir un (1) membre du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international et un (1) choisi parmi les autres membres du Conseil ;
 - (b) le Comité exécutif s'acquitte des tâches que le Conseil pourrait lui confier, soit en vertu de son Règlement intérieur, soit en vertu de décisions prises lors d'une session ordinaire ;
 - (c) le Comité exécutif se réunit aussi souvent que les besoins du programme l'exigent et sur convocation de son Président, qui en présidera également les réunions ;
 - (d) le Président peut désigner un autre membre du Conseil pour le représenter lors des sessions du Comité exécutif du Conseil ;
 - (e) le Directeur assume les fonctions de Secrétaire du Comité exécutif et n'a pas le droit de vote.
6. Les langues de travail du Conseil sont l'anglais et le français.

Article VII - Administration de l'Institut

1. Le Directeur général nomme le Directeur de l'Institut, qui a qualité de fonctionnaire de l'UNESCO, sur recommandation du Conseil d'administration et en consultation avec le gouvernement des Pays-Bas, à l'issue d'une procédure de recrutement ouverte.
2. Le Directeur est le plus haut fonctionnaire administratif et le responsable de l'enseignement et de la recherche de l'Institut.
3. A ces titres et en vertu d'une délégation du Directeur général, il administre l'Institut et :
 - (a) élabore, sur la base du principe de la programmation et de la budgétisation fondées sur les résultats, le projet de travail de l'Institut, le programme d'enseignement et de recherche et le budget estimatif, qu'il soumet au Conseil pour approbation ;
 - (b) sous réserve de l'approbation du Conseil, établit des plans détaillés en vue de la mise en oeuvre du programme approuvé et en dirige l'exécution ;
 - (c) nomme et dirige, conformément aux Statuts et Règlement du personnel de l'UNESCO, les membres de l'Institut qui sont fonctionnaires de l'UNESCO ;
 - (d) nomme et dirige, conformément aux dispositions administratives et juridiques applicables de l'UNESCO, les autres membres du personnel de l'Institut, tels que les consultants, ou les personnes engagées au titre d'autres arrangements contractuels, ou détachées ;
 - (e) reçoit des crédits et effectue des paiements conformément au Règlement financier du compte spécial de l'Institut, comme prévu à l'article IX ;

- (f) établit, en conformité avec le Règlement financier du compte spécial de l'Institut, les règles et procédures financières nécessaires pour garantir une gestion financière saine et économique.

Article VIII - Groupes consultatifs techniques

1. Le Conseil peut constituer des groupes consultatifs techniques.
2. Les présidents et les membres des groupes sont choisis par le Président du Conseil d'administration, sur la base des propositions soumises par le Directeur. Les groupes adoptent leur propre règlement intérieur.
3. Les membres des groupes consultatifs techniques ne sont pas rémunérés pour leur appartenance au groupe. L'Institut prend à sa charge leurs frais de voyage et leur verse une indemnité journalière de subsistance lorsqu'ils effectuent un voyage officiel pour le compte de l'Institut.

Article IX - Finances

1. Les recettes de l'Institut sont constituées par :
 - (a) les contributions financières allouées à l'Institut par le gouvernement des Pays-Bas conformément aux dispositions de l'Accord opérationnel pour une période initiale de cinq ans, renouvelables ensuite pour des périodes de durée déterminée ;
 - (b) les contributions volontaires, provenant d'Etats, d'organisations et d'organismes internationaux ainsi que d'autres entités, consenties en sa faveur à des fins compatibles avec la ligne de conduite, le programme et les activités de l'UNESCO et de l'Institut ;
 - (c) les subventions, dotations, dons et legs consentis en sa faveur à des fins compatibles avec la ligne de conduite, le programme et les activités de l'UNESCO et de l'Institut ;
 - (d) les frais de scolarité perçus au titre des programmes d'enseignement ;
 - (e) les revenus tirés de l'exécution de projets, de la vente de publications ou d'autres activités particulières, y compris l'éventuel recouvrement de frais généraux ;
 - (f) une allocation financière de la Conférence générale, étant entendu qu'aucun article budgétaire n'est prévu à cette fin dans le Programme et budget de l'UNESCO, sauf décision contraire de la Conférence générale, à des fins qu'il lui resterait à définir ;
 - (g) ainsi que par des recettes diverses.
2. Les recettes de l'Institut sont versées à un compte spécial constitué par le Directeur général conformément aux présents Statuts et au Règlement financier du compte spécial. Ce compte spécial est géré et le budget de l'Institut administré conformément aux présents Statuts et au Règlement financier du compte spécial.

3. Des contributions en nature seront allouées à l'Institut pour une période initiale de cinq ans et seront ensuite renouvelables pour des périodes de durée déterminée, comme le stipule l'Accord opérationnel ; elles comprendront notamment la fourniture exclusive à l'Institut de toutes les installations matérielles nécessaires à son fonctionnement, ainsi que le détachement auprès de lui de l'ensemble du personnel de la Fondation de l'IHE.

Article X - Relations avec la Fondation de l'IHE

1. La Fondation de l'IHE continue d'employer tout le personnel qu'elle employait avant l'adoption des présents Statuts, à l'exception des membres du personnel titulaires de postes du cadre organique qui sont, conformément au paragraphe 2 de l'article XIII, transférés à l'Institut.
2. La Fondation de l'IHE reste propriétaire de l'ensemble des locaux, du mobilier, des équipements et de toutes autres installations matérielles et responsable de leur entretien.
3. Après l'adoption des présents Statuts et la nomination du Directeur, le Directeur passe un accord avec la Fondation de l'IHE aux fins spécifiées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.
4. L'accord est conclu pour une période initiale de cinq (5) ans et est ensuite renouvelable pour des périodes de durée déterminée, sauf si l'Institut est dissout conformément à l'article XI ci-après.

Article XI - Dissolution de l'Institut

1. Le gouvernement des Pays-Bas garantit une contribution financière initiale pour une période de cinq (5) ans. Au bout de quatre (4) ans, il demande, en consultation avec le Directeur général, qu'une évaluation externe soit réalisée par un organisme indépendant d'évaluation afin de déterminer s'il convient qu'il renouvelle sa contribution pour une autre période de durée déterminée. Cette procédure se répète lors de chaque période de durée déterminée.
2. Au cas où la contribution ne serait pas renouvelée, compte tenu des résultats de l'évaluation externe - et où, par conséquent, l'Institut serait fermé, si le gouvernement des Pays-Bas le demandait et/ou s'il en était décidé ainsi par la Conférence générale le Directeur général procéderait à la fermeture de l'Institut en consultation avec le gouvernement des Pays-Bas et conformément à l'Accord opérationnel, étant entendu que l'UNESCO n'assumerait aucun des frais liés à ladite fermeture.

Article XII - Amendements

Les présents Statuts peuvent être modifiés, sur recommandation du Conseil, par une décision du Conseil exécutif prise à la majorité simple des membres présents et votants.

Article XIII - Dispositions transitoires

1. Le Directeur général prend toutes dispositions nécessaires pour que l'Institut commence à fonctionner sitôt après la signature d'un Accord de Sièges et de l'Accord opérationnel.
2. Cinq (5) des postes du cadre organique de l'actuelle Fondation de l'IHE sont transférés à l'Institut en même temps que leurs titulaires qui reçoivent le statut de fonctionnaires de l'UNESCO.

3. En attendant la première réunion ordinaire du Conseil d'administration de l'Institut, le Directeur général s'acquitte, en consultation avec l'actuel Conseil de la Fondation de l'IHE, de toutes les tâches et fonctions du Conseil.
4. A la prochaine réunion du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international six (6) personnes seront élues pour siéger au Conseil de l'Institut. Par tirage au sort trois (3) d'entre elles seront nommées pour une période de deux (2) ans. Trois (3) des personnes siégeant au Conseil et désignées par le Directeur général exerceront elles aussi leur mandat pour une période de deux (2) ans.

**NOTE EXPLICATIVE AFFERENTE AU PROJET DE STATUTS
DE L'INSTITUT UNESCO-IHE POUR L'EDUCATION RELATIVE A L'EAU**

Etablie par les Pays-Bas le 6 avril 2001

1. Les Pays-Bas considèrent l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau comme une partie intégrante de l'UNESCO. Ils espèrent que ses Statuts seront adoptés lors de la session de la Conférence générale qui se tiendra en octobre-novembre 2001 et que l'Institut pourra être opérationnel aussitôt que possible après ladite session.
2. Puisque l'Institut va faire partie de l'UNESCO et, par là même, du système commun des Nations Unies, l'objectif des Pays-Bas et de l'IHE est que son corpus de connaissances soit mis à la disposition de la communauté internationale et que l'Institut ait davantage accès aux instances internationales compétentes. Sa faculté d'adaptation à la demande d'éducation, de renforcement des capacités et de développement institutionnel concernant les questions relatives à l'eau devrait en outre s'en trouver accrue.
3. L'objectif n'est pas de détourner au profit de l'IHE des crédits provenant du budget ordinaire et de diminuer ainsi le montant dont disposent les organes directeurs pour la réalisation d'autres activités et programmes de l'UNESCO.
4. L'Institut sera intégralement financé par des fonds extrabudgétaires. Aucune contribution obligatoire ne sera imputée au Programme et budget ordinaire de l'UNESCO. Les Statuts prévoient, par conséquent, qu'en cas de pénurie de crédits, l'Institut fermerait plutôt que de devenir tributaire de contributions provenant des Programme et budget ordinaires de l'UNESCO. Les détails de ces dispositions financières - en particulier la répartition entre éléments financés par des contributions en liquide et éléments financés par des contributions en nature - sont actuellement en cours de discussion aux Pays-Bas et figureront dans l'Accord opérationnel entre l'UNESCO et le gouvernement des Pays-Bas.
5. Les Statuts prévoient une "clause-couperet" afin d'évaluer sur la durée la valeur ajoutée de ce partenariat et, par conséquent, le bien fondé et la viabilité de son maintien. Etant donné que le gouvernement des Pays-Bas garantira sa contribution financière pour une période initiale de cinq ans et que celle-ci sera ensuite renouvelable pour des périodes de durée déterminée, une évaluation devrait avoir lieu quatre ans après l'établissement de l'Institut UNESCO-IHE par l'éducation relative à l'eau. Quoi qu'il arrive, il resterait ainsi un an soit pour fermer l'Institut, soit pour définir de futurs arrangements financiers. Les Pays-Bas sont bien entendu convaincus que l'établissement de l'Institut sera profitable à toutes les parties prenantes et persuadés qu'il en restera ainsi longtemps encore.
6. Afin de garantir à l'Institut un bon démarrage, le gouvernement des Pays-Bas a demandé au Directeur général que l'actuel Recteur de l'IHE en soit nommé le premier directeur. Les directeurs seront ensuite nommés par le Directeur général, sur recommandation du Conseil d'administration et en consultation avec le gouvernement des Pays-Bas, à l'issue d'une procédure de recrutement ouverte.
7. Cinq (5) postes de cadres de l'IHE au maximum seront transférés à l'Institut, en même temps que leurs titulaires qui se verront ainsi accorder le statut de fonctionnaires de l'UNESCO, ce que prévoient les dispositions transitoires inscrites dans les Statuts. Il est prévu de se procurer des fonds extrabudgétaires auprès de la communauté internationale afin de financer, pour une durée limitée, des postes supplémentaires qui seront liés à des projets

spécifiques. Ces postes seront pourvus à l'issue d'une procédure de recrutement, ouverte et compétitive.

8. Aux côtés de l'Institut existerait une fondation, régie par le droit néerlandais, ayant pour fonction de continuer d'employer l'actuel personnel de l'IHE et, ultérieurement, de le détacher auprès de l'Institut, ainsi que de mettre à sa disposition le bâtiment et tous les autres équipements matériels et techniques nécessaires et d'en assurer l'entretien. De la sorte, la grande majorité de l'actuel personnel de l'IHE, soit 160 personnes à ce jour, continuerait de relever de la législation néerlandaise en matière d'emploi et la Fondation de l'IHE assumerait toutes les responsabilités incombant à un employeur, y compris, mais cela ne s'y limiterait pas, tous les frais et responsabilités en matière de salaires, d'assurance-maladie, de retraites, etc. Les contrats de détachement de personnel auprès de l'Institut seraient la seule relation juridiquement contraignante que celui-ci nouerait avec l'actuel personnel de l'IHE. Le risque que l'Institut soit financièrement responsable de l'actuel personnel serait donc extrêmement faible. En outre, puisqu'il n'y aura pas de transfert d'actif et de passif à l'Institut, l'UNESCO ne court aucun risque financier à cet égard. Tous ces points seront juridiquement définis dans un accord bilatéral entre l'Institut UNESCO-IHE et la Fondation privée de l'IHE.

9. Puisqu'il fait partie intégrante de l'UNESCO, l'Institut se doit de respecter toutes les résolutions et décisions adoptées par la Conférence générale et le Conseil exécutif, ainsi que le Statut et Règlement du personnel de l'UNESCO, le Règlement financier et les règles applicables aux comptes spéciaux. Le Directeur général veillera bien entendu à ce que de véritables contrôles internes soient opérés au sein de l'Institut en se fondant sur les travaux de l'Office du contrôle interne de l'UNESCO et à ce qu'une vérification extérieure des comptes soit effectuée tous les deux ans. De plus, le Commissaire aux comptes de l'UNESCO, qui est, en vertu du Règlement financier, habilité à procéder à des vérifications des comptes, aura les mêmes droits vis-à-vis de l'Institut qu'à l'égard de l'ensemble de l'Organisation.

10. L'Institut bénéficiera de l'autonomie fonctionnelle dans le cadre des règles susmentionnées. Les Statuts prévoient qu'il sera soumis à l'autorité administrative du Directeur général qui la délèguera au Directeur en vue de l'application des règles et procédures administratives internes de l'Institut qui ont été approuvées.

11. Au cours des 43 ans d'existence de l'Institut, des règles et modalités de travail satisfaisantes y ont été mises au point. Il n'est donc pas surprenant que les Pays-Bas souhaitent que les modifications qui leur seront apportées soient réduites au strict nécessaire. L'IHE et le gouvernement des Pays-Bas sont quelque peu préoccupés à l'idée que les règles internes de l'UNESCO, qui n'ont pas été revues depuis de nombreuses années, puissent entraîner une baisse d'efficacité et d'efficience. Les Pays-Bas sont persuadés que, compte tenu de l'intention du Directeur général d'entamer une réforme des règles et procédures internes de l'Organisation, très peu de règles et procédures pesantes devront être adoptées.

12. Les Pays-Bas estiment qu'avec une ample autonomie fonctionnelle un nouveau départ pourra être pris en matière d'administration et de gestion, ce qui sera profitable à l'Institut, ainsi qu'à tous les Etats membres de l'UNESCO, en particulier les pays en développement et les pays en transition, puisque leurs ressortissants constituent la grande majorité des bénéficiaires des programmes de formation de l'IHE.

13. Les Pays-Bas n'ont épargné aucun effort pour traduire aussi clairement et, sur le plan juridique, aussi exactement que possible, toutes les considérations susmentionnées dans le projet de Statuts de l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau.

ANNEXE IV

LISTE DES ABREVIATIONS

(La présente liste ne contient que les abréviations qui ont été utilisées dans le texte sans avoir été développées la première fois. Les abréviations d'usage courant, comme ONU, UNESCO, etc., n'y figurent pas.)

CAC	Comité administratif de coordination (du système des Nations Unies)
CAPNET	Réseau de renforcement des capacités en vue de la gestion intégrée des ressources en eau (projet du PNUD implanté à l'IHE à Delft)
COMEST	Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies
TIC	Technologies de l'information et de la communication
DHI	Décennie hydrologique internationale (1965-1974)
IHE	Institut international d'études infrastructurelles, hydrauliques et environnementales
PHI	Programme hydrologique international (depuis 1975)
SHS	Secteur des sciences sociales et humaines de l'UNESCO
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
UNITWIN	Programme de jumelage d'universités du Secteur de l'éducation de l'UNESCO
WWAP	Programme mondial pour l'évaluation des ressources en eau (à l'UNESCO)